RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA RÉUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN0748PG2025



REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS CONDITIONNÉES A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « PIERREFONDS Y BOUGE 5ième ÉDITION» LE SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme; notamment les articles L3221-1 et L3334-2;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « PIERREFONDS Y BOUGE 5ème ÉDITIONS», organisée par la Ville de Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation, à proximité de l'Usine de Pierrefonds, le Samedi 08 Novembre 2025.

ARRÊTÉ

<u>ARTICLE 1^{er}</u>/ Le samedi 08 Novembre 2025 de 09H00 à 22H30, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannettes, boites, etc....) devra se faire impérativement dans des gobelets (carton ou plastique) dans un périmètre de 200m autour de la manifestation : à proximité de l'Usine de Pierrefonds.

ARTICLE 2/ Les cannettes et bouteilles en verre sont interdites sur le site de la manifestation.

<u>ARTICLE 3</u>/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue



Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

<u>ARTICLE 5</u>/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le

07 NOV. 2025

David LORION

SAINT-PI

Pour le Maire et par Délégation La Directrice Générale Adjointe des Services

Magalie POTHIN